

[TRADUCTION]

Citation : *O. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 93

N° d'appel : AD-15-14

ENTRE :

O. B.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION :

Le 22 janvier 2015

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est accordée.

INTRODUCTION

[2] La demanderesse a présenté une demande de pension en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fondée sur ses années de résidence au Canada et en Italie. Elle a établi son admissibilité à cette pension en se fondant sur l'accord signé entre ces deux pays. Elle a aussi fait valoir que sa résidence en Italie pouvait être utilisée pour augmenter le montant des prestations en passant d'une pension partielle à une pleine pension. L'intimé a rejeté la demande de pleine pension de la demanderesse. La demanderesse a porté cette décision en appel devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2013 conformément à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a rejeté l'appel de la demanderesse le 11 novembre 2014.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal, et a fait valoir que la division générale avait commis une erreur de droit en considérant que l'accord entre le Canada et l'Italie n'était pas en vigueur lorsqu'elle a rendu sa décision. L'intimé n'a présenté aucune observation concernant cette demande.

ANALYSE

[4] Pour que la permission d'en appeler lui soit accordée, la demanderesse doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] FCJ N° 1252 (CF). Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le demandeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] L'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* énonce les seuls moyens d'appel pouvant être pris en compte pour accorder la permission d'en appeler (voir l'Annexe de la décision). Par conséquent, je dois déterminer si la demanderesse a soulevé un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès.

[6] La demanderesse a soutenu que la division générale a examiné le mauvais accord entre le Canada et l'Italie lorsqu'elle a vérifié si elle était admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Elle a écrit que le paragraphe 3 de l'article XI (partie III) de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et l'Italie signé en 1977 était en vigueur et lui accordait ce qu'elle demandait, soit de prendre en compte sa résidence en Italie pour déterminer si elle était admissible à une pleine pension ou à une pension partielle, et si la pension pouvait lui être versée en Italie (« exportée »).

[7] Dans sa décision, la division générale a énoncé les dispositions d'un Accord entre le Canada et l'Italie sur lequel il a fondé sa décision. Elle cite dans la décision l'article 17, Chapitre 2, Paragraphe 2 qui est différent de la disposition sur laquelle la demanderesse s'est appuyée. La division générale n'a pas mentionné la date de l'Accord sur lequel elle s'était fondée. Si la division générale a fondé sa décision sur un Accord entre le Canada et l'Italie qui n'était pas en vigueur, il s'agirait d'une erreur de droit, ce qui constituerait un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Ce moyen d'appel présente une chance de succès.

CONCLUSION

[8] La demande est accueillie parce que la demanderesse a soulevé un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès.

[9] La présente décision accordant la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

(2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.